

Adoption du projet de loi 68 : l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dorénavant permis au Québec

Le 11 décembre dernier, le projet de loi 68 (PL 68) a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec. Ce projet de loi introduit un nouveau type de régime dans le paysage de la retraite au Québec, soit les régimes de retraite à prestations cibles (RRPC), en plus d'apporter certaines autres modifications à la législation encadrant les régimes de retraite existants. Le présent mémo vise à mettre en évidence les modifications apportées à la version initiale du projet de loi à la suite des consultations particulières et à son étude détaillée en Commission des finances publiques.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- L'indexation des rentes versées vise à maintenir le pouvoir d'achat des retraités et s'avérera un puissant outil pour gérer l'équité intergénérationnelle¹. Il sera donc permis de prévoir, dans un régime à prestations cibles, une augmentation périodique de la rente versée en fonction d'un taux fixe prévu par le régime (par exemple selon un taux annuel de 2 %).
- Une modification du régime ayant pour effet d'augmenter les cotisations des participants pour rééquilibrer la situation financière du régime ne peut intervenir que si les participants à qui incombe cette augmentation y consentent. L'obtention de cet accord permet d'éviter une asymétrie entre le financement des déficits entre les groupes des participants actifs et retraités.
- Le rétablissement des droits qui auront été préalablement réduits pourra être fait lorsque l'actif du régime est à la fois supérieur à 105 % de son passif et à son passif additionné de 50 % de la valeur du niveau de la provision de stabilisation, selon l'approche de capitalisation. La nouvelle mesure permet donc de rétablir les droits plus rapidement, ce qui évite une iniquité, particulièrement envers le groupe des retraités.
- La cessation d'admissibilité au régime des participants qui résulte d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés est assimilée à un retrait d'employeur, tout comme cela est la règle actuellement pour les régimes de retraite par financement salarial.
- Si l'actif du régime est, selon les critères déterminés par règlement, insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et des bénéficiaires visés par le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime, un participant ou un bénéficiaire dont la rente doit être garantie par un assureur peut opter pour le transfert de la valeur de ses droits dans un régime de retraite visé par la Loi RCR (p. ex. un CRI) plutôt que le versement d'une rente par un assureur.

Pour plus d'information sur le projet de loi 68, nous vous invitons à consulter notre mémo d'octobre sur le sujet : <https://pbiactuarial.ca/fr/projet-de-loi-68-un-nouveau-cadre-propose-par-le-gouvernement-du-quebec-pour-letablissement-de-regimes-de-retraite-a-prestations-cibles/>

À propos de PBI

PBI Conseillers en actuariat Ltée est une firme d'actuares et de conseillers, dynamique et en croissance, se spécialisant dans les services conseils en matière de régimes de retraite, d'assurance collective, de rémunération et de gestion d'actifs. Notre mission est d'accompagner les promoteurs de régimes de retraite et d'assurance collective à gérer les défis et risques inhérents, afin d'en assurer la viabilité financière et la pérennité.

Consultez notre site Web www.pbiactuarial.ca pour en savoir plus sur nos services et communiquez avec nos spécialistes pour obtenir d'autres précisions. Pour vous abonner à nos infolettres : pbi.actuarial@pbiactuarial.ca

¹ L'indexation est capitalisée, mais non garantie. Ce bénéfice pourrait permettre aux retraités de contribuer au financement d'un déficit sans devoir réduire la rente de base reçue. Seule l'indexation future serait suspendue.